



## Règles de déontologie relatives aux interactions avec les professionnels de santé

Les personnes exerçant une activité d'information promotionnelle (et leurs accompagnants) doivent respecter les règles de déontologie définies selon la charte de l'information par démarchage ou prospection visant à la promotion des médicaments du 15 octobre 2014 et son référentiel de certification.

Ces règles de déontologie doivent être respectées en tout lieu dans le cadre des interactions avec tout professionnel de santé et ont pour objectif notamment de ne pas perturber le bon fonctionnement des établissements de santé et de ne pas entraver la dispensation des soins :

- Respecter la confidentialité et le secret professionnel.
- Adopter un comportement discret dans les lieux d'attente.
- Organiser au préalable la rencontre avec le professionnel de santé (rendez-vous ou affectation de créneaux horaires déterminés par le professionnel de santé) et respecter ses modalités de réception (horaires, fréquence, conditions d'accès, durées et lieux définis).
- Veiller, en cas de visite accompagnée, à l'acceptation du professionnel de santé pour recevoir l'accompagnant qui devra décliner son identité.
- Décliner son identité, sa fonction, le nom de son entreprise.
- Délivrer une information alliant qualité scientifique et objectivité concernant le médicament pour en favoriser le bon usage.
- Rappeler éventuellement au professionnel de santé qu'il peut s'exprimer sur la qualité de l'information promotionnelle en adressant tout commentaire sur les pratiques de promotion au pharmacien responsable de l'entreprise ou en utilisant l'adresse suivante : [responsablequalite.france@bms.com](mailto:responsablequalite.france@bms.com).
- Fournir une information exempte de tout dénigrement envers la concurrence.
- Remonter à l'entreprise toute information sur le médicament et lui reporter dans les 24 heures toute information relative à la pharmacovigilance et/ou à un usage non conforme.
- Reporter à l'entreprise dans les 24 heures toute information concernant une réclamation qualité relative au médicament.
- Présenter objectivement les conditions de remboursement du médicament au regard de son coût pour l'assurance maladie.
- Recueillir, conformément à la loi informatique et libertés, des informations professionnelles, factuelles et objectives.
- Appliquer toutes les dispositions des lois DMOS et Transparence des liens d'intérêt, en particulier les règles concernant les déjeuners d'opportunité.
- Respecter les dispositions de la charte de l'information promotionnelle en matière d'études : interdiction de mise en place d'études cliniques, y compris de phase IV, d'analyses pharmaco-économiques et/ou études observationnelles.
- Ne pas remettre de cadeau ni d'échantillon de médicament.
- Ne recourir à aucune incitation afin d'obtenir un droit de visite.

## Au sein des établissements de santé les dispositions particulières ci-dessous sont applicables :

- Porter un badge professionnel.
- Respecter le règlement intérieur de l'établissement de santé notamment en termes de règles d'identification et de circulation au sein de l'établissement et des structures internes.
- Organiser au préalable les rencontres avec le professionnel de santé et respecter les modalités d'accès et d'organisation de ces rencontres ainsi que le caractère collectif ou non des visites.
- Obtenir préalablement à chaque visite l'accord des responsables concernés des structures d'accès restreint (blocs opératoires, réanimation...) pour pouvoir y accéder.
- S'assurer de l'accord et/ou de la présence de l'encadrant avant de rencontrer le personnel en formation (ou les internes).
- S'abstenir de rechercher des données spécifiques (coût, consommation...) propres aux structures internes et aux prescripteurs.